

**CIRCULAIRE 2005 - 5 -DRE**

Paris, le 10/10/2005

**Objet : Conventions réglementées**

Madame, Monsieur le directeur,

Les conventions réglementées sont celles qui interviennent entre une institution (ou toute personne morale à qui elle a délégué la gestion) et l'un de ses dirigeants, ou entre une institution et toute personne morale si l'un des dirigeants de l'institution a aussi un rôle de décideur au sein de l'autre partie contractante.

Le décret du 9 septembre 2004 relatif au fonctionnement et au contrôle des institutions de retraite complémentaire et de leurs Fédérations, pris en application de la loi du 8 août 1994, prévoit que les conventions réglementées sont soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'administration de l'institution concernée.

Les dispositions de l'article 33-4 de l'annexe A à l'Accord du 8 décembre 1961 prévoient en outre que les conventions réglementées autorisées par le Conseil d'administration de l'institution sont soumises à l'accord préalable de l'Arrco.

La Commission paritaire a supprimé l'accord préalable de l'Arrco, considérant que les conventions réglementées relèvent de la responsabilité des Conseils d'administration des institutions concernées, la Fédération pouvant toujours exercer un contrôle a posteriori notamment lors d'audits.

Vous trouverez ci-joint l'avenant n° 89 du 22 septembre 2005 qui modifie en conséquence l'article 33-4 de l'annexe A à l'Accord du 8 décembre 1961.

Veillez agréer, Madame, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur général

P. J.

**AVENANT N° 89**  
**À L'ACCORD DU 8 DÉCEMBRE 1961**

---

Le § 4 de l'article 33 de l'annexe A à l'Accord du 8 décembre 1961 est modifié comme suit :

- Les 6 premiers alinéas sont inchangés.
- Le 7<sup>ème</sup> alinéa est supprimé.

*(le reste du § 4 sans changement).*

Fait à Paris, le 22 septembre 2005

Pour le MEDEF

Pour la CFDT

Pour la CGPME

Pour la CFE-CGC

Pour l'UPA

Pour la CFTC

Pour la CGTFO

Pour la CGT